

Arrêt

n° 71 858 du 15 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire dans les quinze jours (annexe 13 quinquies) prise (sic) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 24 septembre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2011.

Vu l'arrêt du 20 mai 2011 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'asile.

Le 22 juin 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée et remplacée par une nouvelle en date du 17 novembre 2009.

Le 24 novembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a en substance confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. En date du 24 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cet ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 25 octobre 2010 et constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/06/2010.

(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès du pouvoir ainsi que de la violation « *de (sic) principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait lui notifier un ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 18 août 2010. Elle en déduit que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé le principe de prudence et de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause et n'a dès lors pas correctement motivé l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1. Par courrier recommandé du 14 janvier 2011, soit après l'audience originellement fixée, le conseil de la partie requérante a adressé au Conseil copie de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il indiquait dans sa requête avoir introduite le 18 août 2010.

3.2. Après réouverture des débats, il est apparu à l'audience à laquelle cette affaire a été refixée qu'une décision a entre-temps (le 17 mars 2011), été prise par la partie défenderesse sur la demande d'autorisation de séjour dont question ci-dessus. La circonstance alléguée à l'audience par la partie requérante que cette décision ne lui aurait pas été notifiée, à la supposer avérée, n'annihile en rien l'impact du fait que cette décision a été prise.

3.3. La partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au moyen unique en ce qu'il repose (uniquement) sur le fait que la partie défenderesse ne pouvait, selon la partie requérante, lui notifier un ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur sa demande d'autorisation de séjour dès lors que la partie défenderesse a bel et bien statué sur cette demande. A défaut d'intérêt subsistant à l'unique moyen et donc au recours, celui-ci ne peut être que rejeté.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX